

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 03 mars 2026

Nos réf. : SAU/OS/S26-092

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 15/01/2026 et du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

CARBONEX

Lieu-dit "Le Cordelon"
10250 Gyé-Sur-Seine

Code AIOT : 0005702678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées le 15/01/2026 et du 28/01/2026 dans l'établissement CARBONEX implanté Lieu-dit "Le Cordelon" 10250 Gyé-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 17/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de l'inspection du 9 juillet 2025 sur le site de la société CARBONEX à Gyé-sur-Seine, la persistance de plusieurs non-conformités a été relevée. En conséquence, quatre arrêtés préfectoraux (mise en demeure, amende administrative, consignation et mesures conservatoires) ont été pris le 23 septembre 2025.

L'exploitant a sollicité une audience auprès du Préfet, qui s'est tenue le 16 décembre 2025. Lors de cet échange, le Préfet a relevé l'engagement de l'exploitant à résorber, dans les meilleurs délais, les non-conformités réglementaires constatées. Il a également pris acte de l'avancement du dossier de régularisation administrative, dont le dépôt est annoncé pour début 2026.

Par courrier du 29 décembre 2025, le Préfet a décidé, à titre exceptionnel, de surseoir temporairement à l'exécution des arrêtés du 23 septembre 2025.

Cette suspension était conditionnée :

- à la transmission d'un échéancier volontariste de résorption des non-conformités ;
- au dépôt d'un dossier complet et régulier visant à régulariser les activités exploitées sans autorisation ;
- et à la vérification sur site des actions correctives annoncées.

Dans ce cadre, deux inspections ont été réalisées les 15 et 28 janvier 2026 afin de contrôler l'avancement des engagements pris.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARBONEX
- Lieu-dit "Le Cordelon" 10250 Gyé-sur-Seine
- Code AIOT : 0005702678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Suivi de l'AP de consignation du 23/09/2025 – Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 1 point 1	Maintien de l'AP de consignation du 23/09/2025.
2	Suivi de l'AP de consignation du 23/09/2025 – Autorisation environnementale	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 1 point 2	Maintien de l'AP de consignation du 23/09/2025.
3	Suivi de l'AP de consignation du 23/09/2025 – conformité électrique	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 1 point 3	Maintien de l'AP de consignation du 23/09/2025.
4	Suivi de l'AP de consignation du 23/09/2025 – Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 1 point 4	Maintien de l'AP de consignation du 23/09/2025.
5	Suivi de l'AP de consignation du 23/09/2025 – Exercices RIA et colonnes	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 1 point 5	Maintien de l'AP de consignation du 23/09/2025.
6	Suivi de l'AP de consignation du 23/09/2025 – signalisation absente	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 1 point 6	Maintien de l'AP de consignation du 23/09/2025.
7	Suivi de l'AP de consignation du 23/09/2025 – EPI non structurée	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 1 point 7	Maintien de l'AP de consignation du 23/09/2025.
8	Suivi de l'AP de consignation du 23/09/2025 – ESI non structurée	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 1 point 8	Maintien de l'AP de consignation du 23/09/2025.
9	Suivi de l'AP de consignation du 23/09/2025 – Voiries dégradées	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 1 point 9	Maintien de l'AP de consignation du 23/09/2025.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspections des 15 et 28 janvier 2026 montrent que plusieurs mesures annoncées demeurent non opérationnelles ou incomplètes, malgré l'installation partielle de certains équipements et la réalisation d'actions ponctuelles.

Les dispositifs techniques de sécurité, la régularisation administrative, la conformité électrique résiduelle, la formalisation des consignes d'exploitation et l'organisation des équipes d'intervention présentent un niveau d'avancement hétérogène et insuffisamment structuré.

Les éléments transmis restent, pour plusieurs volets, partiels ou non formalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'AP de consignation du 23/09/2025 – Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 1 point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La procédure de consignation, prévue au 1° du point II de l'article L.171-8 et au 2° du point I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société CARBONEX (n° SIRET : 39054245400025) pour ses installations situées au lieu-dit « Le Cordelon » sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE. À cet effet, un titre de perception d'un montant de deux-cent-quarante-deux mille deux-cent-quarante-trois euros (242 243 €) hors taxe est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques du Grand Est. Cette somme correspond au coût : <ul style="list-style-type: none">• de la mise en place d'une détection incendie dans la zone de stockage vrac ;
Constats : Lors des inspections des 15 et 28 janvier 2026, la présence de quatre caméras thermiques a été constatée dans la zone de stockage vrac. À ces dates, le dispositif a été déclaré non-opérationnel par l'exploitant et aucune mise en service effective n'a été constatée.
Proposition de suites : Maintien de l'AP de consignation du 23/09/2025.

N° 2 : Suivi de l'AP de consignation du 23/09/2025 – Autorisation environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 1 point 2
Thème(s) : Situation administrative, Risques chroniques
Prescription contrôlée : La procédure de consignation, prévue au 1° du point II de l'article L.171-8 et au 2° du point I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société CARBONEX (n° SIRET : 39054245400025) pour ses installations situées au lieu-dit « Le Cordelon » sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE. À cet effet, un titre de perception d'un montant de deux-cent-quarante-deux mille deux-cent-quarante-trois euros (242 243 €) hors taxe est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques du Grand Est. Cette somme correspond au coût : <ul style="list-style-type: none">• du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale visant la régulation des installations et des conditions d'exploitation ;

Constats :

Lors des inspections des 15 et 28 janvier 2026, aucun dossier de demande d'autorisation environnementale finalisé n'a été présenté.

L'exploitant a indiqué avoir missionné un bureau d'études (OTE), sans transmission de documents techniques constitutifs du dossier, ni d'échéancier de dépôt.

Proposition de suites : Maintien de l'AP de consignation du 23/09/2025.

N° 3 : Suivi de l'AP de consignation du 23/09/2025 – conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 1 point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

La procédure de consignation, prévue au 1° du point II de l'article L.171-8 et au 2° du point I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société CARBONEX (n° SIRET : 39054245400025) pour ses installations situées au lieu-dit « Le Cordelon » sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de deux-cent-quarante-deux mille deux-cent-quarante-trois euros (242 243 €) hors taxe est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques du Grand Est.

Cette somme correspond au coût :

- de la remise en conformité électrique du site ;

Constats :

Lors de la visite du 15 janvier 2026, l'exploitant a présenté un état des vérifications électriques Q18 mentionnant 32 non-conformités, dont 16 annoncées comme levées sans justificatif.

Lors de la visite du 28 janvier 2026, les justificatifs relatifs à ces 16 points ont été transmis.

Seize non-conformités Q18 demeurent toutefois non traitées, notamment sur un tableau électrique.

Aucun justificatif ni planning formalisé n'a été présenté.

L'exploitant évoque oralement un traitement avant août 2026.

Ces non-conformités persistantes sont susceptibles de générer un risque d'origine électrique, notamment un risque d'incendie.

Des non-conformités relevées au titre des vérifications ERT sont également mentionnées dans le rapport. Aucun élément relatif à leur traitement n'a été communiqué. Elles sont rappelées au présent constat au titre de l'appréciation du suivi global des installations par l'exploitant.

Proposition de suites : Maintien de l'AP de consignation du 23/09/2025.

N° 4 : Suivi de l'AP de consignation du 23/09/2025 – Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 1 point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et procédures d'exploitation
Prescription contrôlée : La procédure de consignation, prévue au 1° du point II de l'article L.171-8 et au 2° du point I de l'article L. 171- du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société CARBONEX (n° SIRET : 39054245400025) pour ses installations situées au lieu-dit « Le Cordelon » sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE. À cet effet, un titre de perception d'un montant de deux-cent-quarante-deux mille deux-cent-quarante-trois euros (242 243 €) hors taxe est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques du Grand Est. Cette somme correspond au coût : <ul style="list-style-type: none">• de la création des consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents ;
Constats : Les documents transmis concernent uniquement le séchoir horizontal en situation dégradée (arrêt d'urgence et vidange). Il a été indiqué que l'installation fonctionne en pilotage automatique en régime normal. Aucune consigne n'a été présentée concernant les phases de démarrage, ni les conditions de déclenchement de l'arrêt d'urgence. Plus largement, aucune consigne d'exploitation couvrant l'ensemble des installations du site et leurs différentes phases de fonctionnement n'a été produite. Les éléments transmis ne permettent donc pas de démontrer que les situations à risque sont identifiées et encadrées par des consignes adaptées.
Proposition de suites : Maintien de l'AP de consignation du 23/09/2025.

N° 5 : Suivi de l'AP de consignation du 23/09/2025 – Exercices RIA et colonnes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 1 point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des moyens de secours internes
Prescription contrôlée : La procédure de consignation, prévue au 1° du point II de l'article L.171-8 et au 2° du point I de l'article L. 171- du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société CARBONEX (n° SIRET : 39054245400025) pour ses installations situées au lieu-dit « Le Cordelon » sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE. À cet effet, un titre de perception d'un montant de deux-cent-quarante-deux mille deux-cent-quarante-trois euros (242 243 €) hors taxe est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques du Grand Est.

Cette somme correspond au coût :

- de la conception et de la programmation d'exercices relatifs aux robinets incendie armés et colonnes sèches ;

Constats :

Des formations et un exercice incendie ont été transmis, mais les éléments fournis ne permettent pas d'identifier précisément les équipements testés, les temps réels mesurés, ni la réalisation d'exercices relatifs aux colonnes sèches.

Aucune programmation annuelle formalisée n'a été produite.

Proposition de suites : Maintien de l'AP de consignation du 23/09/2025.

N° 6 : Suivi de l'AP de consignation du 23/09/2025 – signalisation des mises en station

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 1 point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et organisation des secours

Prescription contrôlée :

La procédure de consignation, prévue au 1° du point II de l'article L.171-8 et au 2° du point I de l'article L. 171- du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société CARBONEX (n° SIRET : 39054245400025) pour ses installations situées au lieu-dit « Le Cordelon » sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de deux-cent-quarante-deux mille deux-cent-quarante-trois euros (242 243 €) hors taxe est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques du Grand Est.

Cette somme correspond au coût :

- de la mise en place d'une signalétique adaptée pour délimiter les emplacements de mise en station ;

Constats :

La présence de blocs béton et de panneaux à proximité de poteaux incendie a été constatée. Aucun marquage au sol ni délimitation visuelle des zones de mise en station des engins de secours n'a été observé.

Proposition de suites : Maintien de l'AP de consignation du 23/09/2025.

N° 7 : Suivi de l'AP de consignation du 23/09/2025 – EPI non structurée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 1 point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours internes
Prescription contrôlée : La procédure de consignation, prévue au 1° du point II de l'article L.171-8 et au 2° du point I de l'article L. 171- du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société CARBONEX (n° SIRET : 39054245400025) pour ses installations situées au lieu-dit « Le Cordelon » sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE. À cet effet, un titre de perception d'un montant de deux-cent-quarante-deux mille deux-cent-quarante-trois euros (242 243 €) hors taxe est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques du Grand Est. Cette somme correspond au coût : <ul style="list-style-type: none">• de la conception de la formation de l'Équipe de première intervention (EPI), de sa programmation et de l'organisation de leurs missions ;
Constats : Des formations et exercices relatifs à l'Équipe de Première Intervention (EPI) ont été réalisés. Les éléments transmis montrent la réalisation d'une formation initiale, sans organisation formalisée de recyclage périodique. Aucun document ne précise l'organisation de l'EPI, les compétences attendues, le programme de formation ni une planification annuelle des exercices. Les comptes rendus transmis sont partiels et ne permettent pas de vérifier de manière complète le contenu des actions réalisées.
Proposition de suites : Maintien de l'AP de consignation du 23/09/2025.

N° 8 : Suivi de l'AP de consignation du 23/09/2025 – ESI non structurée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 1 point 8
Thème(s) : Situation administrative, Organisation des secours internes
Prescription contrôlée : La procédure de consignation, prévue au 1° du point II de l'article L.171-8 et au 2° du point I de l'article L. 171- du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société CARBONEX (n° SIRET : 39054245400025) pour ses installations situées au lieu-dit « Le Cordelon » sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE. À cet effet, un titre de perception d'un montant de deux-cent-quarante-deux mille deux-cent-quarante-trois euros (242 243 €) hors taxe est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques du Grand Est. Cette somme correspond au coût : <ul style="list-style-type: none">• de la conception de la formation de l'Équipe de seconde intervention (ESI), de sa programmation et de l'organisation de leurs missions ;

Constats :

Les éléments transmis ne permettent pas d'identifier une organisation formalisée de l'Équipe de Seconde Intervention (ESI), ni une programmation annuelle des entraînements et du suivi des compétences.

Une formation au port de l'appareil respiratoire isolant (ARI), avec recyclage annuel, est réalisée. Toutefois, aucune formation de type « cas concret » associée à cette formation n'a été présentée.

Les documents fournis ne permettent donc pas de démontrer que la préparation opérationnelle de l'ESI est complète et structurée.

Proposition de suites : Maintien de l'AP de consignation du 23/09/2025.

N° 9 : Suivi de l'AP de consignation du 23/09/2025 – Voiries dégradées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 1 point 9

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et circulation interne

Prescription contrôlée :

La procédure de consignation, prévue au 1° du point II de l'article L.171-8 et au 2° du point I de l'article L. 171- du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société CARBONEX (n° SIRET : 39054245400025) pour ses installations situées au lieu-dit « Le Cordelon » sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de deux-cent-quarante-deux mille deux-cent-quarante-trois euros (242 243 €) hors taxe est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques du Grand Est.

Cette somme correspond au coût :

- du nettoyage et de la remise en état des voiries.

Constats :

Les voiries sont restées accessibles aux engins.

Un document interne transmis le 28 janvier 2026 mentionne l'engagement d'un nettoyage trimestriel par balayeuse.

Toutefois, la voirie dédiée aux secours est utilisée par des véhicules d'exploitation.

La présence de boues a été constatée lors de la visite.

Ces éléments ne permettent pas de considérer que les conditions de maintien en état des voiries de secours sont pleinement assurées.

Proposition de suites : Maintien de l'AP de consignation du 23/09/2025.